

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF14

présenté par

M. Cabrolier, M. Catteau, M. Allisio, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,
Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Les entreprises de plus de 1 000 salariés négocient une formule dérogatoire à la réserve spéciale de participation avec les représentants du personnel lorsque les bénéfices de l'entreprise sont inférieurs à 5 % des capitaux propres pendant les trois dernières années. Cette formule dérogatoire est plus favorable que la formule légale de répartition de la réserve spéciale de participation.

II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation aux résultats consiste à répartir entre les salariés après la rémunération prioritaire des apporteurs de capitaux, une partie des bénéfices. Les entreprises peuvent retenir par accord d'entreprise des formules dérogatoires, la réserve spéciale de participation (RSP) ne pouvant alors pas être inférieure au montant résultant de la formule légale.

Aujourd'hui, les formules dérogatoires sont peu répandues (8 % des entreprises selon la DARES), à l'exception des grands groupes (25 % des entreprises de plus de 1 000 salariés), qui font le choix de formules dérogatoires pour compenser la formule légale qui conduit à des montants faibles de participation du fait de capitaux propres conséquents. Une entreprise peut ainsi réaliser des bénéfices importants mais ne verser aucune participation du

fait de la déduction de 5 % des capitaux propres, lorsque le bénéfice est inférieur à 5 % des capitaux propres.

Cet amendement consiste à obliger les entreprises de plus de 1 000 salariés à négocier une formule dérogatoire à la RSP plus favorable que la formule légale, quand elles ont réalisé des bénéfices inférieurs à 5 % des capitaux propres pendant les 3 dernières années.